



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2022/103



ARRETE REGLEMENTANT LES ESPACES VERTS PUBLICS ET LES ACCES AUX AIRES DE JEUX

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L517 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5, R632-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1980,
Considérant le nombre important de plaintes relatives aux nuisances sonores subies par les riverains des parcs de jeux,
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la qualité de la vie,
Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de protéger la santé et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal N°2021/112 en date du 16 septembre 2021 portant règlement des espaces verts publics et de l'accès aux aires de jeux est abrogé.

ARTICLE 2 : ACCES ET CIRCULATION

a) Les animaux

- Tout chien doit être tenu en laisse et à l'écart des aires aménagées pour les jeux d'enfants.
- Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et en particulier les aires aménagées pour les jeux d'enfants.
- En dehors des emplacements spéciaux dénommés canisites, les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections et cela immédiatement et par tout moyen approprié. Pour tout manquement à cette disposition, les contrevenants s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire, d'un montant de 35 euros, conformément aux dispositions des articles R48-1 du Code de Procédure Pénale et R632-1 du Code Pénal.

b) Les bicyclettes

- Sont autorisés les cycles utilisés par des enfants de moins de 10 ans.
- Les cyclistes sont tolérés hors période d'affluence sous réserve de circuler au pas dans les allées et de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur

- Toute circulation de véhicule à moteur ou engins susceptibles de compromettre la sécurité des promeneurs est interdite, de même que le stationnement, y compris de caravanes,
- Sont autorisés les véhicules des services municipaux et exceptionnellement les véhicules de livraison et ceux des occupants du domaine public.

ARTICLE 3 : ENVIRONNEMENT

- D'une manière générale, les grandes pelouses sans massifs fleuris sont accessibles au public dans un but de détente, sous réserve de ne causer aucun dégât,
- Le public est invité à respecter la végétation en place. Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, d'arracher des plantes, de couper des branches. Il est interdit également de prélever gazon et terre. L'introduction de végétaux, à tous les stades de leur développement est également prohibée.
- les feux sont interdits, de même que les barbecues, sauf autorisation spécifique.

ARTICLE 4 : AIRES DE JEUX ET MOBILIER URBAIN

- L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement se fait conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.
- Afin de préserver la tranquillité publique l'accès aux aires de jeux, parcs et terrains multisports est limité durant toute l'année de 9 heures à 22 heures. Les lieux concernés par ces horaires de fréquentation sont :
 - L'aire de jeux rue du Bosquet,
 - L'aire de jeux rue des Tulipes,
 - Le parc de l'araignée rue du Bourg,
 - **L'aire de jeux et Boulodrome y compris sur le parking rue du Général de Gaulle, (*)**

ARTICLE 5 : ACTIVITES

- Toute activité susceptible de créer une gêne pour le public et des dommages aux équipements existants est interdite
- Les espaces verts, étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores de toute nature ou d'instruments de musique susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est prohibée. Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations particulières.
- Il est interdit de pénétrer dans le parc en état d'ébriété et en possession de substances illicites.

ARTICLE 6 : HYGIENE

- Les papiers, résidus d'aliment, emballages ou autres détritres doivent être déposés dans les corbeilles à déchets installées à cet usage.
- Afin de lutter contre le tabagisme passif, particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer dans les parcs et aires de jeux. Cette disposition est matérialisée par l'apposition d'un panneau spécifique.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 28 juin 2022